



MRC DES APPALACHES

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-248

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 97-027
RELATIF AUX CONTENEURS, AUX BÂTIMENTS EN DÔME, À LA
HAUTEUR MAXIMALE DES MURS D'UN GARAGE ISOLÉ ET À
L'ABATTAGE D'ARBRES

ADOPTÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Municipalité d'East Broughton

Règlement numéro 2023-248

Amendant le règlement de zonage numéro 97-027, relatif aux
conteneurs, aux bâtiments en dôme, à la hauteur maximale des murs d'un
garage isolé et à l'abattage d'arbres

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité d'East Broughton est en vigueur depuis le 12 février 1998 ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de règlementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé;

Attendu qu'un avis de motion a été donné sur le premier projet de règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-027, par le conseiller **Réналd Drouin**;

Attendu que le premier projet du règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-027 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023 par le conseiller **Réналd Drouin**;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu, le 4 décembre 2023, sur le premier projet de règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-027;

Attendu que le second projet du règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-027 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller **Darrell Paré**;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller **Darrell Paré** et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 2023-248, amendant le règlement de zonage 97-207, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 97-027 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, ajout de définitions à l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

CONTENEUR :

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

BÂTIMENT EN FORME DE DÔME EN TOILE :

Couverture, abri de forme généralement hémisphérique, couvrant une structure habituellement métallique et servant de stockage pour les équipement et les fournitures d'une industrie.

**Article 4 L'ARTICLE 16.3.3 INTITULÉ CONTENEURS EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16
INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES**

L'usage d'un conteneur pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces conteneurs sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches

**Article 5 L'ARTICLE 16.3.4 INTITULÉ GARAGE EN DÔME DE TOILE EST AJOUTÉ AU
CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES**

L'usage d'un garage en dôme de toile pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces garages en dôme de toile sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

**Article 6 L'ARTICLE 7.3.2 INTITULÉ ABATTAGE D'ARBRES SUR L'EMPRISE
DES RUES EST MODIFIÉ**

Le titre de l'article sera remplacé par : ABATTAGE D'ARBRES

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain à moins que la coupe corresponde à l'une des conditions suivantes :

1. L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels ;
4. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin ;
5. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement ;
6. L'autorisation de la municipalité est obligatoire avant de procéder à une coupe d'arbre correspondant au conditions dictées par ce règlement ;
7. La demande d'autorisation peut être obtenue en remplissant le formulaire de demande d'autorisation d'abattage d'arbres.
8. A défaut d'obtenir un certificat d'autorisation vous pourriez être passible d'une amende et être obligé de remplacer l'arbre abattu.

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés.

Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent autoriser l'abattage des arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.

Les frais de coupe sont à la charge de la municipalité.

L'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent aussi exiger que l'arbre soit émondé plutôt qu'abattu si cet arbre ne cause pas de problème de sécurité pour les personnes ou les biens matériels du citoyen.

Dans tous les cas, la Municipalité peut exiger une attestation signée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un autre professionnel compétent en la matière, confirmant qu'un arbre doit être abattu ou seulement émondé pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

**PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE
VOIE DE CIRCULATION**

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;

2° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;

3° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

Article 7 L'ARTICLE 8.3.3.1.1 INTITULÉ HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3,66 mètres (12 pieds). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'East Broughton lors de la séance extraordinaire tenue le **18 décembre 2023** et signé le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Jean-Benoit Létourneau, maire

Ginette Vachon, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité d'East Broughton ce _____ 2023.

Ginette Vachon, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 novembre 2023
Adoption du premier projet de règlement :	13 novembre 2023
Transmission à la MRC :	28 novembre 2023
Avis publique :	28 novembre 2023
Consultation publique :	4 décembre 2023
Adoption du second projet de règlement :	4 décembre 2023
Transmission à la MRC :	6 décembre 2023
Adoption du règlement :	18 décembre 2023
Transmission à la MRC :	18 décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	18 décembre 2023
Entrée en vigueur :	Selon la loi